DECISION N° 2022-SC-10 DU 20 DÉCEMBRE 2022
RELATIVE À L'OUVERTURE D'UN MAGASIN DE COMMERCE DE DETAIL SOUS L'ENSEIGNE « AUCHAN SUPER » SITUÉ A TEAVARO DANS LA COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

L'Autorité polynésienne de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé à l'Autorité polynésienne de la concurrence (« l'Autorité ») le 7 décembre 2022 relatif à un projet de création d'un magasin de commerce de détail, d'une surface de vente de 790 m², qui doit être exploité sous l'enseigne « Auchan Super » et situé face au quai de Vaiare, section de Teavaro, dans la commune de Moorea-Maiao ;

Vu le code de la concurrence, et notamment ses articles LP. 320-1 à LP. 320-5 et A. 320-1 à A. 320-2 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Adopte la décision suivante :

I. LA CONTRÔLABILITÉ DE L'OPÉRATION PROJETÉE ET L'ENTREPRISE CONCERNÉE

A. La contrôlabilité de l'opération projetée

1. L'opération notifiée consiste en la création d'un magasin de commerce de détail sous l'enseigne « Auchan Super », dans la commune de Moorea-Maiao, section de Teavaro, en face du quai de Vaiare, côté montagne. La partie notifiante déclare que la surface de vente de ce magasin, telle que définie par le III de l'article LP 320-1-1 du code de la concurrence, sera de 790 m². Ce magasin a vocation à s'intégrer dans un ensemble commercial d'une surface totale de 2 200 m², qui regrouperait d'autres commerces de détail dont les surfaces de vente respectives seront inférieures à 300 m².

2. Il convient de rappeler à ce stade que la partie notifiante a obtenu une autorisation de l'Autorité, par décision n° 2021-SC-04 du 3 novembre 2021, pour un projet strictement identique en tous points, mais

qui devait être exploité sous l'enseigne « Super Moz ». Le projet actuel concerne donc un changement d'enseigne pour « Auchan Super »[1].

3. La partie notifiante souhaite mettre en exploitation ce nouveau magasin au premier semestre 2024, après une phase de travaux qui devrait débuter à la fin du premier semestre 2023, soit avec quelques mois de retard par rapport au projet précédemment autorisé.

4. Le I de l'article LP 320-1-1 du code de la concurrence dispose que :

> *« Est soumis au régime d'autorisation défini par le présent titre :*
> *1° Toute mise en exploitation d'un nouveau magasin de commerce de détail, lorsque sa surface de vente est supérieure à 300 mètres carrés ;*
> *[…]*
> *3° Tout changement d'enseigne commerciale d'un magasin de commerce de détail dont la surface de vente est supérieure à 300 mètres carrés ; ».*

5. Dans la mesure où l'opération notifiée consiste en la mise en exploitation d'un nouveau magasin de commerce de détail d'une surface de vente de plus de 300 m², avec un changement d'enseigne par rapport à l'opération préalablement autorisée, elle constitue une opération visée à l'article LP 320-1 du code de la concurrence et est, à ce titre, soumise à autorisation préalable de l'Autorité.

B. L'entreprise concernée

6. Le futur magasin sera exploité par la société Super Moz, société par actions simplifiée polynésienne au capital de 5 millions F CFP, immatriculée le 3 avril 2022 au RCS de Papeete sous le numéro 13 232 B, et dont le siège social est situé face au quai de Vaiare, section de Teavaro, dans la commune de Moorea-Maio (son transfert a été réalisé le 21 octobre 2021).

7. La SAS Super Moz n'exploite aujourd'hui aucun magasin et exploiterait après réalisation de l'opération notifiée le seul magasin sous enseigne « Auchan Super » à Vaiare.

8. La répartition du capital de la société est inchangée depuis la précédente décision ; il est détenu par les sociétés Aline Associés SCP (à hauteur de [75-85] %) et Karena SCP (à hauteur de [15-25] %) actuellement immatriculées à Wallis-et-Futuna et en cours d'immatriculation en Polynésie française à la suite du transfert de leurs sièges sociaux. L'actionnaire principal de ces sociétés est Monsieur A.A, personne physique.

9. Le groupe Aline est actif dans le secteur de la distribution au détail de produits alimentaires en Polynésie française à travers, outre la SAS Super Moz, l'exploitation de commerces de détail par les sociétés SAS Tamanu Punaauia, SARL Bottleshop Polynésie et SARL Super Cécile.

10. Monsieur A. A est également gérant de la SCI Eimeo Nui, société propriétaire des parcelles de terre sur lesquelles il est prévu de bâtir le magasin de l'opération notifiée.

[1] Au moment de l'autorisation obtenue par la décision n° 2021-SC-04 du 3 novembre 2021, la partie notifiante avait pris soin de signaler à l'autorité qu'un « *contrat est en cours de négociation* » avec une centrale d'achat pour une partie de son approvisionnement. Décision précitée §44.

II. LA DÉLIMITATION DES MARCHÉS PERTINENTS

11. Il résulte de l'article LP 320-3 du code de la concurrence que l'Autorité peut autoriser l'opération envisagée ou l'interdire « *si elle estime que le projet considéré est susceptible de porter une atteinte excessive à la concurrence* ».

12. Pour ce type d'analyse prospective du fonctionnement des marchés, il est utile de passer par une étape préalable de délimitation des marchés pertinents sur lesquels se positionne la partie notifiante.

13. En l'espèce, celle-ci sera active dans le secteur de la distribution à dominante alimentaire.

A. La délimitation des marchés aval de la distribution de détail a dominante alimentaire

14. Les autorités de concurrence distinguent généralement six catégories de commerce en utilisant plusieurs critères[2] : (i) les hypermarchés (surface légale de vente supérieure à 2 500 m²), (ii) les supermarchés (entre 400 et 2 500 m²), (iii) le commerce spécialisé, (iv) le petit commerce de détail ou supérettes (moins de 400 m²), (v) les maxi discompteurs et (vi) la vente par correspondance.

15. En l'espèce, la surface commerciale du magasin projeté serait de 790 m². La surface de vente, comme le reste du projet, est inchangée par rapport à l'autorisation obtenue précédemment. Il entrerait donc dans la catégorie des supermarchés.

16. Il convient de préciser que, depuis l'octroi de l'autorisation précédente, deux décisions d'autorisation récentes de l'Autorité doivent également être prises en compte, bien qu'elles concernent des projets de supermarchés non encore réalisés :

- décision n° 2022-SC-01 du 15 février 2022 relative à l'ouverture d'un magasin de commerce de détail sous l'enseigne « Painapo Market », d'une surface de vente de 777 m², situé dans la commune de Paopao à Moorea ;
- décision n° 2022-SC-02 du 21 mars 2022 relative à l'ouverture d'un magasin de commerce de détail sous l'enseigne « Happy Market – partenaire Intermarché », d'une surface de vente de 790 m², sur la commune associée de Teavaro à Moorea.

17. L'Autorité a, dans sa pratique décisionnelle, considéré qu'étant donné la spécificité des modes de consommation en Polynésie française, on ne peut pas *a priori* exclure que des surfaces commerciales plus petites, relevant du petit commerce de proximité, ou des surfaces de libre-service dans les stations-services, exercent une pression concurrentielle sur les supermarchés[3].

18. En toute hypothèse, dans le cas d'espèce, l'Autorité estime toutefois qu'il n'est pas nécessaire de trancher la question de l'intégration de ces petites surfaces commerciales, dans la mesure où les conclusions de l'analyse concurrentielle restent identiques quelle que soit l'hypothèse retenue, tout comme cela avait été le cas pour ce même projet dans la précédente décision.

19. Par ailleurs l'Autorité, dans ses décisions précédentes, a déjà été amenée à considérer qu'il existe tant des facteurs créant une dynamique concurrentielle parfois à l'échelle de l'ensemble d'une île, que des éléments locaux d'animation concurrentielle, probablement au niveau de chaque commune[4].

20. Dans la décision n° 2021-SC-04 du 3 novembre 2021, l'Autorité avait retenu un marché correspondant à l'ensemble de l'île de Moorea et éventuellement un marché de proximité limité à la commune de

[2] Notamment la taille des magasins, leurs techniques de vente, leur accessibilité, la nature du service rendu et l'ampleur des gammes de produits proposés

[3] Voir notamment les décisions n° 2022-SC-02 et n° 2022-SC-09.

[4] Voir encore notamment les décisions n° 2022-SC-02 et n° 2022-SC-09.

Teavaro. L'Autorité considère qu'elle ne dispose d'aucun élément nouveau susceptible de remettre en cause cette analyse.

21. En tout état de cause, dans le cadre de la présente opération, la question de l'étendue géographique du marché pertinent peut une nouvelle fois être laissée ouverte, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeurant inchangées quel que soit le marché géographique retenu.

B. La délimitation des marchés amont de l'approvisionnement

22. En Polynésie française, à l'instar d'autres territoires ultra-marins, une partie importante de l'approvisionnement des entreprises de distribution à dominante alimentaire provient de grossistes-importateurs qui fournissent un service d'intermédiation entre les producteurs et les détaillants.

23. L'Autorité a eu l'occasion de se prononcer sur une délimitation des marchés amont de l'approvisionnement distinguant autant de marchés pertinents qu'il existe de groupes de produits[5].

24. L'Autorité considère qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause cette analyse dans le cas du présent projet qui, comme exposé *supra*, ne relève que d'une actualisation du projet précédemment autorisé, avec pour toute modification la signature d'un contrat avec une centrale d'achat, impliquant un changement d'enseigne.

25. Sur le marché amont de l'approvisionnement, la partie notifiante précise que l'approvisionnement du magasin s'effectuera en majorité auprès des fournisseurs étrangers à la Polynésie française via les grossistes-importateurs locaux dont la société Aline Tahiti (société du groupe), les industriels et producteurs locaux. L'importation par Aline Tahiti sera de [85-95] % auprès de fournisseurs européens et [5-15] % auprès de fournisseurs américains et asiatiques. En outre, la partie notifiante prévoit désormais de s'approvisionner pour partie à travers l'importation d'une marque de distributeur via la centrale d'achat Auchan.

26. Les marchés amont de l'approvisionnement revêtent donc à la fois une dimension locale et une dimension internationale dont les proportions seraient éventuellement à préciser selon les catégories de produits, si cela s'avérait nécessaire.

III. ANALYSE CONCURRENTIELLE

27. Le code de la concurrence impose de rechercher si l'opération notifiée est susceptible de porter une atteinte « *excessive* » à la concurrence (art. LP 320-3, I, 2°).

28. L'Autorité analyse les effets concurrentiels prévisibles de l'opération, en tenant compte notamment des spécificités locales, du pouvoir de marché éventuel de la partie notifiante[6], de la création de barrières nouvelles à l'entrée sur le marché, ou encore en examinant si le projet notifié est susceptible de se substituer à celui d'un concurrent.

---

[5] Voir notamment les décisions n° 2016-SC-02, n° 2018-SC-03, n° 2019-SC-01, n° 2019-SC-02, n° 2021-SC-02 et n° 2021-SC-04. Il est ainsi courant de distinguer 23 catégories de produits, regroupés en 5 grandes familles : produits de grande consommation (liquides, droguerie, parfumerie et hygiène, épicerie sèche, parapharmacie, produits périssables en libre-service), frais traditionnel (charcuterie, poissonnerie, fruits et légumes, pain et pâtisserie fraîche, boucherie), bazar (bricolage, maison, culture, jouets, loisir et détente, jardin, automobile), électroménager, photo, cinéma et son (gros électroménager, petit électroménager, photo et ciné, hi-fi et son, TV et vidéo) et enfin textile (textile et chaussures).

[6] Décision n°2021-SC-02 précitée, § 62.

29. Aucun des magasins de l'île n'a fait part d'observations concernant le projet de création du magasin Auchan Super envisagé à Vaiare.

30. Depuis l'autorisation donnée au projet précédent, l'Autorité observe que la structure concurrentielle du marché est inchangée, que l'on se réfère au marché sur l'île et éventuellement au marché de proximité. En effet, aucun magasin nouveau n'a été mis en exploitation depuis cette date et, à sa connaissance, aucun magasin n'a *a contrario* cessé son activité. L'analyse concurrentielle détaillée dans la décision précitée est ainsi toujours d'actualité et le lecteur y est renvoyé[7]. La conclusion de l'Autorité était alors « *que l'opération envisagée ne sera pas susceptible de porter atteinte à la concurrence sur la zone retenue* »[8] quelle que soit la segmentation de marché retenue.

31. L'Autorité considère qu'il n'est pas nécessaire de revenir sur les conclusions de cette analyse dans le cas de la présente notification.

32. En prenant en considération les deux projets concurrents, autorisés par les décisions n° 2022-SC-01 du 15 février 2022 et n° 2022-SC-02 du 21 mars 2022, relatives à l'ouverture de deux magasins de commerce de détail, respectivement sous les enseignes « Painapo Market » et « Happy Market – partenaire Intermarché », l'analyse resterait identique. La part de marché de la partie notifiante, quelle que soit la segmentation retenue se verrait encore diminuée, de telle sorte la réalisation de l'opération notifiée n'apparaît nullement susceptible de porter une atteinte à la concurrence.

33. Au contraire, le fait que deux acteurs économiques aient présenté des projets concurrents à celui de la partie notifiante après qu'il a été autorisé, et qu'à l'inverse celle-ci maintienne son projet après l'autorisation de deux autres projets, dont l'un sur le même marché de proximité, témoigne d'une part qu'aucun projet ne se substitue à l'autre, et d'autre part d'une volonté d'animation concurrentielle, qui pourrait se traduire au bénéfice du consommateur tant par l'innovation que par une concurrence sur les prix.

34. Quelle que soit la segmentation du marché envisagée, l'Autorité considère que l'opération envisagée ne sera pas susceptible de porter atteinte à la concurrence sur la zone retenue. En outre, sur le marché amont de l'approvisionnement, l'opération n'est pas susceptible de modifier les conditions de la concurrence.

[7] Décision n°2021-SC-04 précitée, § 60 à 64.

[8] Décision n°2021-SC-04 précitée, § 65.

DECISION

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 22/0026 S est autorisée.

Délibéré sur le rapport oral de M. Alexandre Raguideau, rapporteur, avec l'intervention de M. Christophe Venture, rapporteur général par délégation, par Mme Johanne Peyre, présidente, Mme Aline Baldassari, M. Youssef Guenzoui et M. Christian Montet, membres.

La Présidente

Johanne Peyre